



**DELIBERATION N° Del 2026-07**  
**COMMISSION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU PLANAY DU 28 JANVIER 2026**

**Titre : RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION DE GESTION FORESTIERE DURABLE - PERIODE 2026-2030 – CERTIFICAT PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIERES (PEFC) AUVERGNE RHONE-ALPES (AURA) POUR LA FORET SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU PLANAY**

Le 28/01/2026 à 19h00, le conseil syndical de la commission syndicale des propriétaires du PLANAY, dûment convoqué le 15/01/2026, s'est réuni en séance publique, salle des commissions de l'hôtel de ville de Faverges-Seythenex, sous la présidence de Monsieur Julien VIOLI, Président.

**PRESENTS :**

Julien VIOLI, Président, Elie TISSOT 2<sup>ème</sup> vice-président, Sandrine JAMAIN, Benjamin GOLLIET-MERCIER, Daniel PETIT

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :** 2 : Yoann FALQUET, vice-président et Patrice TERRIER

**ABSENTS EXCUSES :** 0

Conseillers en exercice : 7

Conseillers présents au jour de la séance : 5

Conseillers représentés : 2

Conseillers absents ou absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Elie TISSOT

Monsieur Julien VIOLI fait le rapport suivant :

Il est nécessaire pour Le Syndicat des Propriétaires du Planay, de renouveler la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de leurs forêts les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Conformément au principe d'amélioration continue qui fonde le système PEFC, les exigences PEFC (standard national) sont révisées tous les cinq ans et après la période 2022-2026, de nouvelles règles de gestion forestière durable entrent en vigueur pour la période 2026-2030.

Par conséquent, Le Syndicat des Propriétaires du Planay s'engage à :

- Etablir une demande d'engagement à PEFC pour la forêt du Syndicat des Propriétaires du Planay ;
- Respecter le standard national PEFC (*PEFC/FR ST 1003-1 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine*) ;
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC-AURA et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents que le Syndicat des Propriétaires du Planay conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (*PEFC/FR ST 1003-1 : 2016*)
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (*PEFC/FR ST 1003-1 : 2016*) sur lesquelles le Syndicat des Propriétaires du Planay s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, le Syndicat des Propriétaires du Planay aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC-AURA ;
- Accepter que cette participation soit rendue publique ;



- Mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières au standard national PEFC ;
- Signaler toute modification concernant les forêts certifiées (achat, vente, donation) : informer PEFC AURA dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires, informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC-AURA.

Le Syndicat des Propriétaires du Planay demande à l'Office National des Forêts (ONF) de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par le Syndicat dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Syndical, à l'unanimité (7 votants) :**

- 👉 APPROUVE les règles de la certification PEFC,
- 👉 APPROUVE le renouvellement de la certification de gestion forestière durable - Période 2026-2030 – Certificat PEFC Auvergne Rhône-Alpes pour la forêt du Syndicat des Propriétaires du Planay,
- AUTORISE le président, à signer toutes pièces, de natures administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,  
Julien VIOLI

